



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-117

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2022-02-11-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la présidente et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) - L'Amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes) (2 pages)

Page 3

75-2022-02-11-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) - Union des pêcheurs de Paris et de la Seine (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-11-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la
présidente et de la trésorière de l'association
agrée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) - L'Amicale des pêcheurs
du Bois de Vincennes)

Arrêté préfectoral n°

**portant agrément de la présidente et de la trésorière
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« L'Amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes »**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-11-17-003 du 17 novembre 2017 portant agrément de la présidente et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 novembre 2021 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes », au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de cette association ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 20 novembre 2021 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes », au cours duquel Madame Maria-Eugenia MIGNOT-VERSCHEURE a été élue présidente et Madame Michèle ROBERT-LAULIAC a été élue trésorière pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 75-2017-11-17-003 du 17 novembre 2017, portant agrément de la présidente et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes », est abrogé.

Article 2 :

- Madame Maria-Eugenia MIGNOT-VERSCHEURE, domiciliée 137 rue de Tolbiac – 75013 Paris, est agréée en qualité de présidente,
- Madame Michèle ROBERT-LAULIAC, domiciliée 7 rue Jules Verne – 78370 Plaisir, est agréée en qualité de trésorière,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes ».

Article 3 : Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc – 75015 Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de l'environnement, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Paris.

Fait à Paris, le 11 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-11-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de la
présidente et du trésorier de l'association
agrée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) - Union des pêcheurs de
Paris et de la Seine

Arrêté préfectoral n°

portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «Union des pêcheurs de Paris et de la Seine »

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-28-012 du 28 juillet 2020 portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2021 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine », au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de cette association ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 27 novembre 2021 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine », au cours duquel Madame Catherine MIART a été élue présidente et Monsieur Tri NGUYEN a été élu trésorier, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 75-2020-07-28-012 du 28 juillet 2020 portant agrément de la présidente et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine » est abrogé.

Article 2 :

- Madame Catherine MIART, domiciliée 92-94 rue Saint-Honoré – 75001 Paris, est agréée en qualité de présidente,
- Monsieur Tri NGUYEN, domicilié 9 bis du Hainaut – 75019 Paris, est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Union des pêcheurs de Paris et de la Seine ».

Article 3 : Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, 5, rue Leblanc – 75015 Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de l'environnement, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Paris.

Fait à Paris, le 11 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU